



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Assujettissement

Question écrite n° 46529

### Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question de l'assujettissement à la TVA des centres techniques industriels. En effet, la réglementation communautaire donne une définition stricte du champ des opérations soumises à la TVA, qui suppose l'existence d'un lien direct entre le versement soumis à l'impôt et un bien ou une prestation fournis au payeur. Des décisions restrictives ont été prises par la Cour de justice des Communautés, puis le Conseil d'État : la taxe parafiscale de la mécanique a ainsi été exclue de l'assujettissement à la TVA. D'une part, cette exclusion entraîne l'assujettissement des centres techniques à la taxe sur les salaires avec des conséquences importantes sur leurs dépenses salariales. D'autre part, l'impossibilité de déduire de la TVA finale la TVA payée sur les achats peut entraîner un surcoût d'environ 10 %. L'équilibre financier de ces centres étant menacé, un nouveau dispositif a été mis en place et les centres techniques ne seront plus soumis désormais à un régime uniforme d'assujettissement à la TVA. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur l'application de ces nouvelles dispositions en particulier pour le centre technique des industries mécaniques.

### Texte de la réponse

Les règles de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux centres techniques industriels (CTI) ont en effet été révisées pour tenir compte de la jurisprudence dite « du lien direct » de la Cour de justice des Communautés européennes et du Conseil d'État. Selon cette jurisprudence, un organisme ne peut être assujéti à la TVA que si le prix payé par le client est en rapport avec le service qui lui a été rendu. Par suite, il n'était plus possible de maintenir la doctrine exprimée dans une instruction administrative de 1979, selon laquelle les CTI étaient imposables à la TVA sur le produit des taxes parafiscales. En effet, cette instruction était devenue illégale et plaçait les centres techniques dans une situation d'insécurité juridique notamment vis-à-vis de leurs ressortissants. Une nouvelle instruction précisant les conditions dans lesquelles les activités des centres techniques financées par une taxe parafiscale peuvent rester assujétiées à la taxe sur la valeur ajoutée a donc été publiée le 12 juin 1996. Cette instruction a fait l'objet d'une concertation particulièrement approfondie avec les représentants des centres techniques dont les observations ont, pour l'essentiel, été prises en compte. Il appartient donc aux CTI qui ne satisfont pas aux conditions posées par cette instruction de procéder, s'ils souhaitent rester assujétiés à la TVA sur le produit de leur taxe parafiscale, aux adaptations nécessaires, ainsi que le font actuellement les centres techniques membres du GIE COREM. Enfin, il est précisé que l'instruction du 12 juin 1996 prévoit diverses mesures d'atténuation en faveur des CTI qui ne seraient plus en droit de soumettre à la TVA leur taxe parafiscale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dassault Olivier](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46529

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 décembre 1996, page 6693

**Réponse publiée le :** 10 mars 1997, page 1197